

N° d'ordre 358

2<sup>ème</sup> FEUILLET

# COUR D'APPEL DE LIÈGE

## PREMIÈRE CHAMBRE

Répertoire n° 2006/862

**ARRÊT du 06 février 2006**

2004/RG/1450

**EN CAUSE:**

**LEJEUNE Jacques**, domicilié à 4122 PLAINEVAUX, rue Linette, 29,  
partie appelante,

assistée de Maître BONTINCK Thierry, avocat à 1060 BRUXELLES, rue Defacqz,  
78-80,

**CONTRE :**

**A.S.B.L. CONGREGATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH**,  
dont les bureaux sont établis à 1950 KRAAINEM, rue d'Argile, 60, inscrite au  
registre du commerce de BCE, sous le numéro 411002361,  
partie intimée,

représentée par Maître BOURS Jean-Pierre et Maître HANSOUL Gilles, avocats à  
4000 LIEGE, rue Simonon, 13,

Vu les feuilles d'audiences des 16/12/04, 7/11/05, 2/1/06 et de ce jour.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Vu le jugement rendu le 27 septembre 2004 par le président du  
tribunal de première instance siégeant comme en référé sur base de l'article 19 de  
la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination.

Vu la requête d'appel déposée au greffe de la Cour le 19 novembre  
2004 par Jacques Lejeune.

Vu les conclusions et les dossiers des parties.

21 FEV. 2006

Présenté le

Non enregistrable

Le Receveur

J. LEONARD

**Nous, ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, faisons savoir :**

**LA COUR D'APPEL SEANT A LIEGE**

**a rendu l'arrêt suivant :**

**EN CAUSE :**

**N° 2004/RG/1450**

**Antécédents**

L'appelant a fait partie de l'Asbl Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah à Esneux. En 2002, il a été exclu de cette communauté. Il estime que les consignes qui sont données aux membres effectifs de ne plus fréquenter les membres exclus ont des conséquences désastreuses dès lors qu'il est rejeté par tous les membres de la Congrégation, même ceux de sa famille, qui ne peuvent entretenir avec lui que des rapports minima.

Selon lui, ce comportement constitue une atteinte à la loi tendant à lutter contre la discrimination. Il postule donc que le pouvoir judiciaire en ordonne la cessation sous peine d'astreinte et qu'il condamne l'intimé à faire publier la décision dans divers organes de presse, sous astreinte.

Le premier juge a estimé qu'il n'y avait pas discrimination au sens de la loi dès lors que toutes les personnes se trouvant exclues de la communauté des témoins de Jéhovah se trouvaient dans le même cas et que l'actuel appelant ne se plaignait pas en fait de son exclusion mais des conséquences de celles-ci, ce qui motive l'appel.

**Discussion*****Sur la mesure d'exclusion***

Il n'est pas contesté par l'appelant que l'exclusion fait partie des règles de l'intimée. Ni les motifs de l'exclusion tels qu'ils ont été retenus – ils n'auraient pas été communiqués –, ni la procédure d'exclusion telle qu'elle s'est déroulée – l'appelant argue de la violation de ses droits de défense et de l'absence de tribunal impartial – ne sont débattus dans le cadre de la présente procédure.

Le caractère provisoire ou définitif de la sanction n'est pas non plus l'objet du litige. Il n'est pas contesté que le fidèle peut être réintégré mais il faut qu'il fasse amende honorable.

***Sur l'application de la loi sur la non discrimination au cas d'espèce***

L'intimée estime que la loi du 25 février 2003 ne s'applique pas à la présente procédure qui vise une communauté religieuse. Elle expose que la liberté des cultes est garantie par la Constitution belge (art. 19) et par la Convention européenne des droits de l'Homme (art. 9) et que cette liberté inclut celle d'organiser librement le fonctionnement interne de ces communautés. Dès lors, conclut-elle en substance, que la mesure d'exclusion, avec ses implications pratiques, fait partie, intégrante de la foi et de la religion des témoins de Jéhovah, ces pratiques sont couvertes par cette liberté de culte.

Il n'est évidemment pas question de remettre en cause la liberté de culte et de religion. Cependant cette liberté peut avoir des limites, dans le cadre de son organisation interne, lorsqu'elle impose aux fidèles des obligations spécifiques qui ne seraient pas conformes au respect des autres principes démocratiques fondamentaux. Ainsi en serait-il, pour prendre un exemple extrême mais qui a existé dans les temps anciens et sous d'autres cieux, d'un culte qui exigerait des sacrifices humains et violerait ainsi l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Les références citées par l'intimée elle-même à cet égard, par exemple l'arrêt de la Cour européenne en cause de l'Eglise métropolitaine de Bassarabie (conclusions, p. 20), qui exclut « l'appréciation de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses ou aux modalités d'expression de celles-ci », ne s'applique pas à l'espèce. Ce qui est reproché ne constitue pas une croyance religieuse ni une modalité d'expression de celle-ci mais bien ce qui pourrait s'appeler une « mesure d'ordre » destinée à protéger cette croyance elle-même et ses modalités d'expression. On ne peut en effet considérer que le fait de ne pas fréquenter un membre exclu soit une « croyance » ou une « modalité d'expression » de celle-ci.

Il s'ensuit que la présente loi trouve à s'appliquer si, dans les conséquences que les adeptes d'une communauté religieuse tirent d'un précepte de leur religion, ils commettent une discrimination visée par la loi. Ainsi en serait-il par exemple si un dirigeant d'entreprise, témoin de Jéhovah, refusait d'embaucher un travailleur au motif qu'il ne partagerait pas ses convictions, ou qui licencierait un tel travailleur parce qu'il aurait été exclu de la congrégation.

#### *Sur la discrimination qui est reprochée*

A. Ce qui est en effet reproché, ce n'est pas une discrimination qui résulterait de l'exclusion d'un adepte en raison de ses actes qui ne seraient pas conformes aux règles, mais l'incitation qui serait faite aux autres adeptes de le bannir de leurs relations en raison de son état d'exclu, et ce, en raison des conséquences dommageables de ce bannissement pour l'exclu.

S'il appartient à toute association quelconque, qu'elle soit religieuse ou profane, de déterminer, de manière totalement libre, les règles d'admission et d'exclusion en son sein, les règles ainsi établies ne peuvent violer les principes démocratiques de la société civile dans laquelle se meuvent les adeptes d'un culte, quel qu'il soit.

L'appelant se plaint essentiellement des consignes qui sont données aux membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de s'abstenir le plus possible de contacts avec un membre qui en a été exclu. Il explique que les conséquences de cette exclusion – la rupture des liens sociaux jusqu'au sein de la famille de l'exclu – sont d'autant plus importantes que les membres sont invités à éviter les contacts avec le monde extérieur en sorte qu'après un certain nombre d'années, les seules relations sociales suivies se déroulent entre les seuls adeptes. L'exclu se retrouve dès lors sans tissu social de substitution dès son exclusion.

L'intimée justifie la sanction de l'exclusion par la nécessité d'appliquer les enseignements bibliques et insiste sur le fait que c'est au membre de la famille qu'il appartient de décider de la conduite à tenir. Elle veut ainsi protéger « la pureté de la Congrégation » des « influences corruptrices » (pièce 13 du dossier de l'appelant).

La Cour estime que l'intimée édulcore sa position : il ressort des divers documents soumis à l'appréciation de la Cour que des pressions morales sont exercées sur les autres adeptes dès lors qu'il leur est conseillé de supprimer non seulement les contacts spirituels – ce qui est compréhensible – mais aussi les rapports sociaux et familiaux qui doivent se limiter au minimum indispensable.

Cette pression morale résulte essentiellement du fait que si un membre de la congrégation va au delà de ce minimum, il peut être exclu.

Dans ces conditions, la liberté de culte elle-même risque de ne plus être respectée dans la mesure où, si les pressions sont trop fortes, l'adepte qui souhaite quitter la communauté s'en trouve moralement empêché, obligé qu'il est de choisir entre deux situations moralement dommageables : soit continuer à adhérer à des principes auxquels il ne croit plus et maintenir sa vie privée familiale et sociale, soit quitter la communauté et se voir rejeté par sa famille et ses connaissances.

Dans cette mesure, les consignes données - quoiqu'en dise l'intimée, il ne s'agit pas de simples « réflexions » - risquent, in abstracto, de créer une discrimination.

Le juge ne peut pas cependant statuer par voie de dispositions générales. Le justiciable doit prouver qu'une discrimination a eu lieu à son égard personnel.

B. Les bases légales de l'action de l'appelant sont l'article 2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 25 février 2003, soit une discrimination directe, le § 4 et le § 7 de la même loi (ses conclusions page 11).

L'article 2, § 1<sup>er</sup>, réprime toute discrimination « directe », quelle qu'elle soit - les critères objectifs précis repris par la loi ont été annulés par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 6 octobre 2004 - si une différence de traitement manque de justification objective et raisonnable.

La Cour estime qu'en l'espèce, la discrimination vantée n'est pas « directe » et qu'en toute hypothèse, le serait-elle, elle repose sur une justification dont le caractère objectif et raisonnable existe à défaut pour l'appelant de démontrer le contraire dans son chef. En effet, la discrimination dont se plaint l'appelant ne résulte pas directement de son exclusion qu'il ne conteste pas, mais des consignes liées à cette exclusion. Or, sans celle-ci, de telles consignes n'auraient pas été données. Mieux encore, le dommage dont il se plaint ne résulte pas directement des consignes elles-mêmes mais de leur application par les adeptes et des sanctions qui les frappent s'ils les suivent de manière trop lénifiantes.

En outre, il est « normal », dans une mesure qu'il est cependant difficile de quantifier, que l'attitude des adeptes change vis-à-vis d'un de leur coréligionnaire qui renie, partiellement ou totalement, les préceptes admis et qui fondent leur foi. Quel que soit le motif de l'exclusion, celle-ci entraîne inmanquablement une rupture des liens sur le plan religieux et une distanciation des liens sociaux. Que les relations familiales en souffrent paraît inévitable. Sur le plan objectif, cette modification des rapports sociaux paraît justifiée.

L'est-elle de manière raisonnable ? Il faut relever que l'appelant, qui, se plaint aujourd'hui des conséquences de son exclusion, oublie un peu facilement que pendant quinze années, il a appliqué les mêmes consignes sans état d'âme. Par ailleurs, les textes produits à la Cour laissent entendre que le devoir de secours et d'éducation vis-à-vis des autres membres de la famille doit être maintenu. D'autre part encore, il est assez logique que l'exclu ne prenne plus part

aux exercices spirituels. Enfin, l'intimée justifie ses consignes par la nécessité de faire prendre conscience à l'adepte de l'erreur dans laquelle il se trouve, motivation qui n'est pas sans pertinence.

La Cour relève encore que l'appelant ne démontre d'aucune manière que, dans son cas, les pressions qui auraient été exercées sur base des consignes de l'intimée, auraient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille en telle sorte que ces personnes auraient perdu leur libre-arbitre et n'auraient pu faire autrement que de suivre, à titre d'injonctions incontournables, l'invitation qui leur était faite de limiter leurs relations avec l'appelant. Or ces personnes peuvent, elles aussi, invoquer la liberté de culte et la nécessité, pour être en harmonie avec leur foi, de suivre les consignes qui leur sont données.

Quant aux autres dispositions légales invoquées, la Cour constate qu'en ce qui concerne le § 4, 5<sup>ème</sup> tiret, celui-ci a été annulé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 6 octobre 2004 et que le § 7 doit s'apprécier sous cette réserve que le comportement discriminatoire vanté doit manquer de justification objective et raisonnable, ce qui n'est pas démontré au vu de l'appréciation ci-avant développée.

### PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Confirme le dispositif de la décision entreprise.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel envers l'intimée, liquidés à 237,98 €.

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la PREMIÈRE chambre de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 06 février 2006, où sont présents :

Monsieur Emmanuel CAPRASSE, président,  
Monsieur Bernard DEWAIDE, conseiller,  
Madame Dominique FARINA, conseiller,  
Madame France MARTIN, greffier.

France MARTIN

Emmanuel CAPRASSE

Bernard DEWAIDE

Dominique FARINA